

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

**ARRETE
PROVISOIRE**

N° 3-2024 PM

**REGLEMENTATION
DE L'ARRET ET DU
STATIONNEMENT
DEVANT LE N° 16 RUE
DE L'EGLISE
AUTORISATION POUR
LES VEHICULES DU
SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS
(prolongation de dates)**

**Du 7 février 2024
jusqu'au 30 juin 2024
inclus**

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L2212-1 et L2213-1 ;

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé
« l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés
des communes, des départements et des régions, modifiée et
complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du
7-01-83 ;

Considérant l'utilisation d'un nouveau camion, de longue
dimension (**8 METRES DE LONGUEUR**), de lutte contre l'incendie
par les Sapeurs-Pompiers de ST-GEORGES-D'ESPERANCHE ;

Considérant la nécessité de réserver trois emplacements de
stationnement face à la caserne pour pouvoir sortir le camion de
lutte contre l'incendie, compte-tenu de son rayon de braquage ;

Considérant la nécessité de pouvoir assurer les secours en cas
d'incendie ;

Considérant la demande des Sapeurs-Pompiers de SAINT-
GEORGES-D'ESPERANCHE ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés municipaux précédents relatifs à cet arrêté
municipal sont abrogés ;

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les trois
emplacements de stationnement situés devant le n° 16 rue de
l'Eglise sauf pour les véhicules du Service Départemental
d'Incendie et de Secours (périmètre délimité par des barrières) ;
Ces emplacements permettront la sortie de la caserne du nouveau
camion, de longue dimension (**8 METRES DE LONGUEUR**), de
lutte contre l'incendie ; **Cette réglementation sera applicable du
7 février 2024 au 30 juin 2024 inclus** ;

En cas de mise à disposition de l'ancien camion de Pompiers
réparé avant la date du 30 juin 2024, les barrières seront enlevées
par la Commune et les emplacements de stationnement pourront
être de nouveau utilisés par les automobilistes ;

Article 3 : Les véhicules en infraction seront considérés en
stationnement gênant ;

Article 4 : La signalisation correspondante à cette réglementation
sera mise en place par les services municipaux ;

Article 5 : Diffusion à :

- La Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux et la Police municipale ;
- Les Sapeurs-Pompiers de ST-GEORGES-D'ESPERANCHE ;
- Le Service Technique Municipal ;

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son
exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 7 février 2024.

Le Maire,


Brigitte GROIX

